ACCORD ANNUEL sur les rémunérations, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée

**Entre :**

La société Plastic Omnium Composites, représentée par XXXXXXXX, en qualité de Directeur Ressources Humaines France & Maroc, dûment mandaté par le Directeur Général de la Société d’une part

Les organisations syndicales, SUD, CFE-CGC et FO d’autre part,

**Préambule :**

Les réunions de négociation sur les rémunérations, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée se sont déroulées les 20 janvier et le 1er février 2023 à Flers-en-Escrebieux.

**Article 1 - Champ d’application de l’accord**

Le présent accord s’applique à l’ensemble des salariés de la société Plastic Omnium Composites du site de Flers-en-Escrebieux.

**Article 2 – Salaires**

L’augmentation des salaires de base pour l’année 2023 est la suivante :

Salariés non cadres Plastic Omnium :

- Coefficient 180 : une augmentation générale de **5,2%** au 1er février 2023

- Coefficients 190 à 305: une augmentation générale de **5%** au 1er février 2023

Salariés cadres Plastic Omnium :

* Augmentation individuelle moyenne de **5%** au 1er juillet 2023 et une augmentation minimale de **2%** pour les cadres concernés par l’augmentation individuelle.

**Article 3 – Primes**

L’augmentation des primes pour l’année 2023 est la suivante :

- Primes d’habillage, de douche, d’assiduité : augmentation de **5%** à partir du 1er mars 2023

- Primes conditions de travail : augmentation de **20%** à partir du 1er mars 2023

**Article 4 – Prime vacances**

- La prime vacances est portée à **1100 €** bruts.

**Article 5 – Autres mesures**

Le montant du panier de nuit et du ticket restaurant sont revalorisés au 1er mars 2023

- Le montant du panier de nuit est porté **7,10€** par jour travaillé

- La valeur nominale du ticket restaurant est portée à **9,50€** par jour travaillé soit une prise en charge par l’employeur qui évolue de 5,40€ à 5,70€. La prise en charge employeur de 60% reste inchangée.

**Article 6 - Temps de travail et partage de la valeur ajoutée**

Les dispositions relatives au temps de travail demeurent inchangées.

**Article 7 - Durée et application de l’accord**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d’un an à compter du 1er février 2023.

**Article 8 - Dépôt de l’accord**

Le présent accord sera déposé par l’entreprise sur la plateforme de télé-procédure travail-emploi du Ministère.

Un exemplaire sera également déposé par courrier postal recommandé au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud’hommes de Douai.

Conformément à l’article L.2231-5 du Code du Travail, le texte du présent accord est notifié à l’ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de POC Flers-en- Escrebieux.

Fait à Flers-en-Escrebieux, en 6 exemplaires originaux, le 6 février 2023

Pour l’entreprise Plastic Omnium Composites

XXXXXXXXXXX

Le DRH France &Maroc

Pour le Syndicat SUD, Pour le Syndicat FO,

XXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXX

Le Délégué Syndical Le Délégué Syndical

Pour le Syndicat CFE CGC

XXXXXXXXXXXX

Le Délégué Syndical